Cour d'appel de Douai
ch. des Libertés Individuelles

18 janvier 2019
n° 19/00116
Texte(s) appliqué

Sommaire

Texte intégral :

Cour d'appel de Douai ch. des Libertés Individuelles 18 janvier 2019 N° 19/00116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 19/00116 - N° Portalis DBVT V B7D SDDB

PROCÈS VERBAL Le vendredi 18 janvier 2019, à 13 h 30, devant Nous, Elise HIBON, conseiller délégué, déléguée par ordonnance pour remplacer le premier président empêché, assistée de Véronique THERY, greffier, a comparu :

APPELANT

M.

né le 02 Mars 2000 à ZARO (IRAK)

de nationalité Irakienne

Actuellement retenu au centre de rétention de Coquelles

comparant en personne

assisté de Me Théodora BUCUR, avocat au barreau de DOUAI, commis d'office et de M. Kais A. interprète assermentéen langue kurde, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté ce jour

INTIMÉ

M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS

absent, représenté par Me Octave DUMONT, cabinet ABSIL, avocat au barreau de Paris

mémoire en défense reçu le 18 janvier 2019 à 10h38

Mme la procureure générale : non comparante

Le conseiller délégué a été entendu en son rapport.

M. déclare : je suis né en 2002

Me Théodora BUCUR soutient oralement les moyens développés dans le mémoire d'appel.

Me Octave DUMONT entendu en ses observations :

M. a eu la parole en dernier et déclare : l'interprétariat s'est passé par téléphone et c'est pour celà qu'il y a des différences d'année de naissance.

Comme je ne parle pas français, tout s'est passé par téléphone, on m'a dit de signer alors j'ai signé, mais je n'ai pas compris. Avec l'interprète j'ai parlé un autre dialecte, alors c'est peut être pour cela l'erruer, je n'ai pas d epreuve concernant ma minorité, je veux être libre car je veux demander l'asile dans un autre pays européen. Directement je suis venu en France, j'ai refusé que l'on prenne mes empreintes car je pensais que ce n'était pas obligatoire. On ne m'a pas obligé. J'ai eu des problèmes

en Irak.

Lecture faite par l'interprète, l'intéressé persiste et signe avec nous et le greffier.

Le greffier L'avocat du préfet L'interprète M. L'avocat Le conseiller délégué

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 19/00116 - N° Portalis DBVT V B7D SDDB

N° de Minute : 126

Ordonnance du vendredi 18 janvier 2019

République Française

Au nom du Peuple Français

APPELANT

M. né le 02 Mars 2000 à ZARO (IRAK) de nationalité Irakienne

déclkarant à l'audience être né en 2002

Actuellement retenu au centre de rétention de Coquelles

comparant en personne

assisté de Me Théodora BUCUR, avocat au barreau de DOUAI, commis d'office et de M. Kais A. interprète assermenté en langue kurde, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté ce jour

INTIMÉ

M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS

absent, représenté par Me Octave DUMONT, cabinet ABSIL, avocat au barreau de Paris

mémoire en défense reçu le 18 janvier 2019 à 10h38

CONSEILLER DELEGUE : Elise HIBON, conseiller délégué à la cour d'appel, désigné par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY

DÉBATS : à l'audience publique du vendredi 18 janvier 2019 à 13 h 30

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le vendredi 18 janvier 2019 à

Le conseiller délégué,

Vu les articles L 512-1, L 551-1 à L 554-3 et R 551-1 et R 553-14-8 du code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la mesure d'éloignement frappant M.

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS plaçant en rétention administrative M. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 janvier 2019 par le Juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER prolongeant la rétention administrative de M. ;

Vu l'appel interjeté par Maître Theodora BUCUR venant au soutien des intérêts de M. par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 17 janvier 2019 ;

Vu les avis d'audience adressés par tout moyen aux parties ;

Vu l'audition de M. ;

M. , assisté de son conseil a sollicité l'infirmation de l'ordonnance entreprise en soutenant à l'audience les seuls moyens mentionnés dans l'acte d'appel

Me Octave DUMONT entendu en ses observations;

DÉCISION

M , de nationalité irakienne, était remis aux autorités françaises le 15 janvier 2019 à 06H45 par l'UKBK suite à la découverte de trois individus dans un poids lourds, sur le port de CALAIS. Les policiers français notaient que les trois personnes qui leur étaient confiées étaient en apparence majeures.

A l'issue d'une mesure de retenue durant laquelle indiquait être né en mars 2000, il se voyait notifier le même jour un arrêté portant obligation de quitter le territoire français.

Par ordonnance du 17 janvier 2019, le Juge des Libertés et de la Détention de BOULOGNE SUR MER a:

- rejeté le recours de contre la décision administrative,

- ordonné la prolongation de la durée de la rétention administrative de

M a interjeté appel de cette ordonnance.

Son conseil sollicite l'infirmation de l'ordonnance entreprise.

Le conseil du préfet d. DE CALAIS sollicite la confirmation de la décision.

SUR CE:

Sur la recevabilité de l'appel:

L'appel a été interjeté dans les forme et délai requis par la loi, il sera déclaré recevable.

Sur le moyen pris de l'illégalité de la mesure de rétention administrative envers un mineur ;

Il résulte de l'article L511-4 CESEDA que le mineur étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de

quitter le territoire français ni même d'une mesure d'expulsion (L521-4 du même code), mais que le mineur qui accompagne ses parents étrangers maintenus en rétention, peut être alors lui même placé dans un centre de rétention qui doit alors bénéficier de chambres isolées et adaptées spécifiquement à l'accueil des familles (R553-3 CESEDA).

Il résulte encore qu'aux termes de l'alinéa 2 du III de l'article L551-1, les I et II dudit article, que le placement en rétention administrative n'est pas applicable a l'étranger accompagne d'un mineur sauf dans certaines hypothèses spécifiquement listées.

Dès lors, le mineur seul ne peut faire l'objet d'une mesure de rétention administrative.

En l'espèce, prétend être mineur pour être né en 2002.

Pour autant il convient de constater qu'à tous les stades de la procédure antérieure au débat devant le Juge des Libertés et de la Détention (interpellation, notification de la retenue, audition, notification de fin de retenue, notification de l'arrêté) il a donné lui même une date de naissance au 2000 qui implique sa majorité, et ce en présence d'un interprète.

Devant la Cour il ne produit aucun élément de preuve de sa majorité alors que la minorité d'un individu ne saurait se présumer. Enfin son apparence physique n'est pas celle d'un mineur. Il y a donc lieu de rejeter le moyen et de confirmer l'ordonnance entreprise.

Sur l'absence de perspectives d'éloignement:

fait valoir qu'aucune perspectives d'éloignement sérieuses n'existant s'agissant d'un retour vers l'Irak, il y a lieu de considérer la rétention administrative irrégulière.

Il ne résulte pas des prérogatives de la juridiction judiciaire de se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement ni sur le choix de l'Etat de destination, cette compétence relevant de la juridiction administrative.

En outre, indique lui même avoir de la famille en Irak sans faire valoir d'éléments de danger les concernant.

Enfin, ne justifie pas en quoi les perspectives d'éloignement vers l'Irak ne seraient pas sérieuses alors que le décret 2018-783 du 10 septembre 2018 portant publication de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union Européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Irak d'autre part, marque une réelle volonté de favoriser la réadmission des ressortissants irakiens. En outre, il convient de relever que ce pays est en voie de pacification et que d'autres mesures d'éloignement ont été mises en oeuvre vers cet Etat.

Enfin dans le cas d'espèce, la mesure de rétention administrative n'apparaît pas d'une durée excessive dans la mesure où une demande de laissez passer consulaire a été effectuée le 15 janvier 2019 et est en attente de réponse.

Sur le moyen tiré du défaut de diligences de l'administration ;

Il convient de rejeter ce moyen et en constatant que la procédure démontre que dans les délais légaux et avec diligence l'administration a saisi le consulat d'une demande de laissez passer le jour du placement en rétention administrative par mail de 11H22 le 15 janvier. Il s'en suit que le moyen doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS:

DÉCLARE l'appel recevable ;

CONFIRME l'ordonnance entreprise

Le greffier

Véronique THERY

Le conseiller délégué

Elise HIBON

- décision notifiée à M. , à M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS et à Maître Théodora BUCUR, Maître DUMONT

- décision communiquée à Mme la procureure générale

- copie à l'escorte, au Juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER